

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2021

PLFSS 2022 - (N° 4685)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 154

présenté par

M. Christophe, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales et M. Mesnier

ARTICLE 50 BIS

I. – Rétablir les I à III de l’alinéa 1 dans la rédaction suivante :

« I. – Dans les conditions de dialogue social définies au chapitre III du titre IV du livre III de la septième partie du code du travail, les plateformes des secteurs mentionnés à l’article L. 7342-8 du même code peuvent proposer à leurs travailleurs des prestations de protection sociale complémentaire entrant dans le champ des articles L. 911-1 et L. 911-2 du code de la sécurité sociale. Ces prestations bénéficient à titre collectif à l’ensemble des travailleurs de la plateforme.

« II. – Sont exclues des assiettes prévues au I des articles L. 131-6 et L. 613-7 du code de la sécurité sociale les contributions des plateformes opérant dans les secteurs mentionnés à l’article L. 7342-8 du code du travail ainsi que les cotisations versées par les travailleurs de ces plateformes qui sont destinées au financement des prestations mentionnées au I du présent article.

« III. – Les modalités d’application des I et II sont précisées par décret. »

II. – En conséquence, rétablir le V de l’alinéa 3 dans la rédaction suivante :

« V. – Les I et II du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2023. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rétablit les dispositions relatives aux garanties collectives de protection sociale complémentaire, adoptées à l’Assemblée nationale et supprimées au Sénat.